**No 8358**

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement ;**

**2° de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable**

Le présent projet de loi vise à abroger les chapitres 1er à 2*quinquies* et l’article 66 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement ainsi qu’à modifier les articles 88, 90, 91 et 92 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable.

Lors de l’entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement et de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement devait être entièrement abrogée, à l’exception de son article 14*octies* relatif au certificat de durabilité d’un logement (« Lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifizéierung », Lenoz). Etant donné que les deux lois de 2023 ne sont pas entrées en vigueur à la même date, l’abrogation de la loi de 1979 a été incomplète. Le présent projet de loi vise à redresser cette erreur, la seule disposition de la loi de 1979 qui restera en vigueur sera donc l’article 14*octies*.

De plus, le présent projet de loi vise à abroger le régime transitoire du calcul des loyers avec la suppression des alinéas 3 à 7 de l’article 88 de la loi précitée du 7 août 2023.

Le délai de la transmission des listes des candidats-locataires et des locataires est prolongé d’une année, à savoir de douze mois à vingt-quatre mois à partir de l’entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, c’est-à-dire jusqu’au 30 septembre 2025. Le délai pour le choix du bailleur social doit être prolongé de la même durée, donc d’une année, pour arriver à échéance le 30 septembre 2025. Dans la même logique, le délai de la transmission des listes des candidats-locataires et des locataires est prolongé d’une année.

Finalement, le présent projet de loi vise à prolonger les délais relatifs à la mise en œuvre du registre national des logements abordables prévus par la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable ; le délai sera prolongé jusqu’au 31 décembre 2030.